

COVID-19 et mise à jour du DUERP : quelles sont les obligations de l'employeur pour la reprise des activités ?

25 Mai 2020

En raison de la reprise progressive des activités et du retour de certains salariés sur leurs lieux de travail, les employeurs doivent se montrer vigilants sur les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des salariés. A cet effet, le CoSMoS attire l'attention de ses adhérents sur la nécessité d'élaboration ou d'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'article L. 4121-1 du Code du travail impose à l'employeur la prise de toutes les mesures préventives nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Dans ce cadre, l'employeur doit procéder à une évaluation régulière de tous les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et les mettre à jour dans le DUERP.

L'obligation d'élaboration ou de mise à jour du DUERP

Pour rappel, l'élaboration du DUERP est une obligation pour tous les employeurs quelle que soit la taille de leur structure. Ainsi, chaque employeur doit établir ce document qui doit :

- présenter les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de l'entreprise ;
- comprendre un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ;
- permettre la mise en œuvre d'un plan d'action pour la démarche de prévention dans l'entreprise.

Par ailleurs, le document unique doit être tenu à la disposition des salariés, des membres du comité social et économique (CSE) s'il en existe et des agents de l'inspection de travail.

Le DUERP doit être mis à jour une fois par an, mais aussi **chaque fois qu'une décision importante d'aménagement ou qu'un événement modifie les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.**

Attention ! En l'absence d'élaboration ou de mise à jour du DUERP, l'employeur peut être condamné à verser des dommages-intérêts aux salariés s'ils démontrent avoir subi un préjudice (Cass. Soc. 25 septembre 2019 n°17-22.224).

Concernant l'élaboration du DUERP, vous pouvez également consulter le [dossier spécial du CoSMoS](#).

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, **les salariés qui doivent reprendre leur activité professionnelle peuvent être exposés** à différents risques. Pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures préventives conformément aux instructions du Gouvernement tout en veillant à leur adaptation selon l'évolution de la situation.

A ce titre, le **télétravail reste la règle** pour toutes les structures qui sont capables de l'organiser. Lorsque les postes de travail ne sont pas compatibles avec le télétravail, l'employeur doit réévaluer les risques de façon à prendre toutes les dispositions appropriées pour garantir la sécurité et la santé des salariés.

Dès lors, l'élaboration ou l'actualisation du DUERP doit notamment intégrer :

- l'évaluation des risques psychosociaux pouvant résulter du maintien des salariés en télétravail pour les postes de travail qui le permettent ou, au contraire de la présence sur le lieu de travail ;
- l'évaluation de tous les risques de contagion au COVID-19 sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail ;
- l'évaluation des risques résultant d'une réorganisation du travail (adaptation des conditions de travail, aménagement du temps de travail, affectation sur un nouveau poste de travail, etc.) ;
- l'ensemble des mesures de prévention collectives et individuelles mises en œuvre dans l'entreprise (les règles de distanciation et les gestes barrières, la mise à disposition de savons, gel hydroalcoolique, masques si nécessaire, la limitation des réunions et le report des déplacements non indispensables, un nettoyage adapté des locaux, etc.) ;
- toute autre mesure propre aux spécificités de la structure, notamment en raison de son activité, des spécificités de l'organisation du travail etc.

A noter : Les risques liés au COVID-19 ne doivent pas faire oublier les autres risques habituels existant dans l'entreprise.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à consulter les questions-réponses du Ministère du Travail sur les mesures de prévention en entreprise contre le COVID-19 et les obligations de l'employeur.

[Actualités](#)**Le ministère en action**[Ministère](#)[Métiers et concours](#)[Démarches et Ressources documentaires](#)[DARES - Études et statistiques](#)[Presse](#)[Dialogue social](#)[Emploi](#)[Droit du travail](#)[Santé au travail](#)[Formation professionnelle](#)[Accueil](#) > [Le ministère en action](#) > [Coronavirus - COVID-19](#) > [Questions - réponses par thème](#) > [Mesures de prévention dans l'entreprise contre le COVID-19 - Masques](#)**Coronavirus****Le ministère du Travail vous informe et vous accompagne**

Mesures de prévention dans l'entreprise contre le COVID-19 - Masques

publié le : 17.04.20 - mise à jour : 15.05.20

[Conditions de travail](#) | [Organisation du travail](#) | [Santé au travail](#) | [Télétravail](#)

A+

A-



Quelles mesures prendre au sein de l'entreprise pour protéger ceux qui y travaillent durant l'épidémie COVID-19 ? (télétravail, gestes barrières, contact avec les clients).

► Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?

La principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus.

Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail notamment pour permettre une distance d'un mètre entre les salariés.

Accueil

[Déconfinement et conditions de reprise de l'activité](#)[Protéger les travailleurs, les emplois, les savoir-faire et les compétences](#)[Questions - réponses par thème](#)[Mesures de prévention dans l'entreprise contre le COVID-19 - Masques](#)[Services de santé au travail](#)[Télétravail](#)[Mesures de prévention-santé « hors COVID-19 »](#)



Actualités

Le ministère en action

Ministère

Métiers et concours

Démarches et Ressources documentaires

DARES - Études et statistiques

Presse

Dialogue social

Emploi

Droit du travail

Santé au travail

Formation professionnelle

Accueil > Le ministère en action > Coronavirus - COVID-19 > Protéger les travailleurs > Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur (...)

Coronavirus

Le ministère du Travail vous informe et vous accompagne

Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité

publié le : 20.04.20 - mise à jour : 01.05.20

Employeur | Santé au travail

A+

A-



Dans le cadre du COVID-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Accueil

Protéger les travailleurs

Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs

Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?

Protéger les emplois

Protéger les savoir-faire et les compétences

Questions - réponses par thème

Actualités

Ministère du Travail

Rechercher

Actualités | **Le ministère en action** | Ministère | Métiers et concours | Démarches et Ressources documentaires | DARES - Études et statistiques | Presse

Dialogue social | Emploi | Droit du travail | Santé au travail | Formation professionnelle

Accueil > Le ministère en action > Coronavirus - COVID-19 > Protéger les travailleurs, les emplois, les savoir-faire et les (...) > Protéger les travailleurs > Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses (...)

Coronavirus Le ministère du Travail vous informe et vous accompagne

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?

publié le : 20.04.20 - mise à jour : 06.05.20

Employeur | Santé au travail

A+ A- [Imprimer]

[Email] [Twitter] [Facebook]

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, une plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés.

Pour mieux accompagner les employeurs, cette plaquette sera mise à jour régulièrement.

Par ailleurs, il est également conseillé aux employeurs, de consulter le site internet de leur branche professionnelle pour compléter avec les conseils et préconisations propres à leur secteur d'activité et à leur métier. Le document est traduit dans les principales langues de l'Union européenne et en anglais.

Accueil

- Déconfinement et conditions de reprise de l'activité
- Protéger les travailleurs, les emplois, les savoir-faire et les compétences
- Protéger les travailleurs
- Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs
- Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité
- Quelles mesures l'employeur

Vous pouvez obtenir plus de précisions sur l'élaboration ou l'actualisation du DUERP en consultant les sites internet :

- du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et>
- de l'Assurance maladie : <https://www.ameli.fr/paris/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/duer> ;
- du Service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2210> ;

L'identification des mesures de prévention

Après l'évaluation des risques professionnels auxquels les salariés pourraient être exposés, le DUERP doit permettre de planifier l'ensemble des actions de prévention des risques à mettre en place selon la dangerosité et la probabilité d'occurrence des risques.

Il est important dans ce cadre d'actualiser ou de vérifier la conformité du DUERP avec les règles d'hygiène et sécurité mentionnées dans le règlement intérieur de l'entreprise pour les entreprises qui sont concernées par l'obligation d'en établir un.

Pour en savoir plus sur l'obligation d'élaboration du règlement intérieur, cliquez [ici](#).

Par ailleurs, le Ministère du travail a publié un protocole national de déconfinement pour accompagner la reprise des activités des entreprises et associations. Ce document présente les mesures minimales devant être mises en œuvre par les employeurs afin d'assurer la sécurité et la santé des salariés pendant la crise sanitaire COVID-19.

Vous pouvez le consulter à partir du lien suivant : <http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-et-sante-et-securite-des-salaries-le-18491>.

Vous pouvez également lire la synthèse de ce document réalisée par le CoSMoS : <http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-synthese-du-protocole-national-de-18539>.

En complément du protocole national de déconfinement, le Ministère des Sports a édité des guides pratiques relatifs à la reprise progressive des activités sportives. Pour les consulter, cliquez [ici](#).

Vous trouverez également en haut à droite, des documents du Gouvernement sur les mesures à prendre pour éviter ou faire face au Coronavirus en cas de contamination d'un salarié. Nous vous invitons à les imprimer et à les afficher dans les locaux de votre structure et/ou à les transmettre par mail à vos salariés.

Attention ! La responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas de contamination si l'ensemble des directives publiées par les pouvoirs publics ne

sont pas respectées. De même, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur peut être retenue dans le cas où l'infection au virus est prise en charge au titre d'un accident du travail par la Sécurité sociale. Il faudra toutefois pour cela démontrer que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Les acteurs à solliciter

Qu'il s'agisse de l'élaboration ou de la mise à jour du DUERP, nous vous conseillons d'associer votre CSE lorsqu'il existe pour la démarche d'évaluation des risques et l'identification des mesures de prévention, d'information et d'action à mettre en place. Le cas échéant, n'hésitez pas à impliquer les salariés de la structure.

Pour en savoir plus sur le CSE, veuillez consulter notre [fiche pratique](#) y relative.

Par ailleurs il est fortement conseillé d'associer le médecin du travail dans le cadre particulier de la crise sanitaire Covid-19. Il pourra vous accompagner pour les mesures de protection à inscrire dans le DUERP et la mise en œuvre des gestes barrière.

Les obligations des salariés

En parallèle des obligations de l'employeur, chaque salarié doit :

- se conformer aux instructions qui lui sont données par l'employeur et/ou prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer, en fonction de sa formation et selon ses possibilités ;
- prendre soin de sa santé et sa sécurité ainsi que celle de ses collègues ;
- avertir son employeur en cas de contact ou de suspicion de contact avec le virus.

Aide aux structures de moins de 50 salariés investissant dans des équipements de protection contre le COVID-19

Cette aide est proposée à partir du 18 mai 2020 pour des investissements (minimum de 1 000 euros) en équipements de protection (achat ou location) réalisés par les structures à compter du **14 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**. La demande (accompagnée des factures) peut être adressée **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Cette aide peut financer, dans la limite de **5 000 euros** par demande, jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par la structure afin de s'équiper en matériels pour :

- isoler les postes de travail des salariés exposés au risque sanitaire ;
- faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis ;
- mettre en place des installations adaptées permanentes ou temporaires.

Vous trouverez plus de précisions sur le site : <https://www.ameli.fr/entreprise> et dans le document lié en haut à droite du présent article.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après et en documents liés la FAQ relative aux masques mise en place par le Gouvernement :

FAQ – Les différents types de masques

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Dans tous les cas, le port d'un masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que des mesures de distanciation physique.

Quels sont les différents types de masque et pour quel usage ?

Plusieurs types de masques peuvent être distingués :

- Les masques de protection respiratoire (FFP) : il s'agit d'équipement de protection individuelle, répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 149 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air (et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille) qui pourraient contenir des agents infectieux. Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols) et FFP3 (filtration de 99 % des aérosols).

Ces masques sont réservés en priorité aux professionnels de santé et aux autres professionnels. Certains ont été réquisitionnés par l'État notamment pour garantir l'approvisionnement des professionnels de santé.

- Les masques de type chirurgical: il s'agit de dispositifs médicaux répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 14683 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II et IIR.

Ces masques sont utilisés par les professionnels de santé et les autres professionnels. Certains ont été réquisitionnés par l'État notamment pour garantir l'approvisionnement des professionnels de santé. Certains sont aussi accessibles pour les autres professionnels et pour le grand public (masques de type chirurgical à usage unique non stériles).

Version du 8 mai 2020

Le service juridique du CoSMoS se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations par le biais de la [plateforme juridique](#) et tous les matins de la semaine lors de la [permanence juridique](#).

Contenu réservé exclusivement aux adhérents - reproduction interdite sans autorisation préalable du CoSMoS.